



Registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen

Séance du 17 mars 2020

Présents: MM. Eischen Félix, bourgmestre; Scholtes Guy et Bissen Marc, échevins;
M. Haas Marco, rédacteur.

Excusés: M. Back Mike, secrétaire communal.

Point de l'ordre du jour: 1

Objet : **Règlement de police d'urgence à caractère temporaire – Fermeture des aires de jeux et des mini-stades**

Le Collège Echevinal,

Vu la propagation accrue et durable de la maladie infectieuse COVID-19 (Coronavirus) hors du commun qui affecte rapidement toutes les parties du monde et qui touche une grande partie de la population globale;

Vu l'augmentation rapide des cas d'infection COVID-19 au Grand-Duché de Luxembourg;

Notant qu'en vertu de l'article 58 la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 « En cas [...] d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, [...] les bourgmestres et échevins peuvent faire des règlements et ordonnances de police [...] »;

Considérant qu'il y a urgence fermer les aires de jeux et les mini-stades afin de garantir la propagation du virus, ceci dans l'intérêt de la sécurité publique;

Considérant que la prochaine réunion du conseil communal n'aura lieu qu'en date du 4 avril 2020 et que partant le collège échevinal doit prendre un règlement d'urgence à caractère temporaire;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le règlement communal de police modifié de la commune de Kehlen du 10 août 2004;

Vu le règlement communal concernant les cours des écoles, les aires de jeux et les mini-stades de la commune de Kehlen du 6 mai 2014;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Arrête le règlement de police d'urgence à caractère temporaire suivant:

Article 1^{er}

À partir du **mardi 17 mars 2020 à 12.00 heures** l'accès aux aires de jeux et aux mini-stades sur le territoire de la commune de Kehlen et ceci jusqu'à nouvel ordre.

Article 2^{ème}

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 3^{ème}

La nouvelle réglementation temporaire est affichée dans le tableau d'affichage officiel de la commune de Kehlen et sur les sites en cause.

Article 4^{ème}

Monsieur le Commandant du Commissariat de Police territorialement compétent pour la commune de Kehlen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le collège des bourgmestre et échevins,
(Suivent les signatures,)
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 17 mars 2020,

Le Président,
Eischen Félix



Le Secrétaire f.f.,
Haas Marco

